

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201326-20210224-DEL_21_02_24_09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2021

Affichage : 25/02/2021



REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

(Délibération du Conseil municipal du 24 février 2021)



La Ferté-Bernard

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

VILLE DE LA FERTE BERNARD

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE I : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal par principe se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. En l'occurrence, le Conseil municipal de La Ferté-Bernard se réunit aux Halles Denis Béalet – 15 Place de la Lice.

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire dispose de la faculté de réunir celui-ci chaque fois qu'il le juge nécessaire pour la bonne administration des affaires de la commune.

Le Maire dispose d'un délai de trente jours pour déférer à la demande de convocation motivée du représentant de l'Etat ou du tiers des membres du Conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire convoque le Conseil municipal. La convocation doit faire mention de l'ordre du jour de la séance et de la faculté dont disposent les Conseillers municipaux de venir consulter selon les modalités arrêtées à l'article 5 infra, les dossiers soumis au Conseil en préalable à sa réunion.

La convocation est nécessairement écrite et adressée au domicile de chacun des Conseillers municipaux. Elle doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle peut également être envoyée par e-mail avec accord exprès des Conseillers municipaux.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe aux Halles Denis Béalet.

ARTICLE 3 : DELAI DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. Cependant, en cas d'urgence ce délai peut être abrégé par le Maire sans toutefois pouvoir être inférieur à 1 jour franc.

Lorsque le Conseil municipal est convoqué selon la procédure d'urgence, le Maire en rend compte aux membres de l'assemblée dès l'ouverture de la séance. Le Conseil municipal se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi à une séance ultérieure de tout ou partie de l'ordre du jour.

ARTICLE 4 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par le Maire. Dans le cas où la séance se tient sur la demande du représentant de l'Etat ou du tiers des Conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Les questions évoquées au titre des questions diverses, sont celles qui le justifient soit par leur urgence, soit parce qu'elles n'appellent pas d'examen préalable.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

ARTICLE 5 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES, AUX PROJETS DE MARCHÉ OU DE CONTRAT

A compter du jour où ils reçoivent la convocation et jusqu'à la réunion du Conseil municipal, les Conseillers municipaux qui le souhaitent peuvent venir consulter en mairie et aux heures ouvrables les dossiers préparatoires, les projets de marché ou de contrat.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Les Conseillers municipaux qui voudront consulter lesdits dossiers en dehors des heures ouvrables devront transmettre leur requête au Maire par écrit. Dans tous les cas, les dossiers seront tenus à la disposition du Conseil municipal durant la séance.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Chapitre II: LA TENUE DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 6 : PRESIDENCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil municipal. Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le doyen d'âge du Conseil municipal.

De même, dans la séance où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du Conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

En sa qualité de président de séance, le Maire ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il ouvre la séance et peut la suspendre. Il gère les temps de parole et peut clore une discussion.

Enfin, il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui viendrait troubler le bon ordre de la séance.

A l'ouverture de la séance, le président s'assure que le quorum est réuni, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 7 : QUORUM

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 8 : POUVOIRS

Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller municipal ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf en cas de maladie dûment constatée, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du Conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Les pouvoirs sont remis au Maire, ou à celui qui le remplace dans ses fonctions de président de séance, à l'ouverture de la séance.

ARTICLE 9 : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

ARTICLE 10 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des Conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper des places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 11 : PRESENCE DE LA PRESSE

Un emplacement spécial est réservé aux représentants des médias locaux.

ARTICLE 12 : ENREGISTREMENT DES DEBATS

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 13 : INTERVENTION DE PERSONNELS EXTERIEURS AU CONSEIL MUNICIPAL

Les fonctionnaires municipaux et ceux des administrations déconcentrées de l'Etat peuvent intervenir au cours des séances du Conseil municipal qu'autant qu'ils y sont expressément invités par le Maire et uniquement pour apporter des précisions d'ordre technique sur l'affaire soumise à débat.

Dans tous les cas, ils demeurent soumis à l'obligation de réserve que leur impose le statut de la Fonction publique.

ARTICLE 14 : HUIS CLOS

Sur la demande de trois membres au moins ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 15 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il dresse un procès-verbal et le Procureur de la République est immédiatement saisi.

Chapitre III : L'ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article L2121-29 du CGCT : « *Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le Conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ».

ARTICLE 16 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 17 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire, ou la personne qui le remplace, aux membres du Conseil municipal qui en font la demande.

Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le rapporteur de l'affaire soumise à débat peut intervenir à tout moment pour apporter des précisions sur la délibération en cours.

Si un orateur s'écarte du débat, le Maire peut le rappeler à l'ordre.

ARTICLE 18 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Un débat d'orientations budgétaires a lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif d'un exercice.

Pour la préparation de ce débat, les documents relatifs à la situation financière de la Ville sont mis à la disposition des Conseillers municipaux dans les conditions posées à l'article 5 supra.

Article L.2312-1 du CGCT (modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 – art.93) : « *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le Conseil municipal.* »

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8.

Le débat d'orientations budgétaires aura lieu dans le courant du mois de février de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature des évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Durant ce débat, chaque élu qui le souhaite peut s'exprimer.

ARTICLE 19 : QUESTIONS ORALES

Article L.2121-19 du CGCT : « *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil municipal.* »

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des Conseillers municipaux présents.

Les questions doivent être adressées au Maire trois jours francs avant la séance du Conseil Municipal. Elles font l'objet d'un accusé de réception.

Lors de la séance, le Maire ou tout membre du Conseil municipal désigné par lui répond à la question que l'auteur a préalablement exposée.

Les questions orales ne peuvent intervenir qu'une fois l'ordre du jour épuisé. Elles ne donnent pas lieu à débat. Elles ne peuvent porter que sur des sujets d'intérêt général sans imputations personnelles.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

ARTICLE 20 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 21 : VOTATION

Les délibérations du Conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, sauf le cas du scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants et la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal de séance.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'un tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces deux derniers cas, et après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour au cours duquel l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection peut être acquise au bénéfice de l'âge.

Ordinairement, le Conseil municipal vote à main levée, le résultat étant constaté par le Maire et le secrétaire de séance.

Chapitre IV : LES ORGANES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 22 : LES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des Commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

En outre, le Conseil municipal dispose de 8 Commissions permanentes (Travaux, Cadre de vie/Environnement et Urbanisme, Jeunesse et Sports, Affaires sociales et Solidarité, Culture et Patrimoine, Enfance et Education, Finances/Economie et Administration générale, Sécurité et Tranquillité publique) au sein desquelles siègent les Conseillers municipaux selon leurs intérêts.

Les Commissions permanentes comprennent au maximum 8 membres.

Les Commissions sont composées par le Conseil municipal qui doit aussi se prononcer sur tous les changements dans la composition des Commissions.

Le Maire préside de droit toutes les Commissions. Les Adjoints au Maire assurent l'animation des Commissions en fonction de leurs délégations.

Le Directeur de Cabinet et le Directeur général des Services ou leurs représentants peuvent assister de plein droit aux réunions des Commissions.

ARTICLE 23 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Les Commissions municipales, qu'elles soient permanentes ou spéciales, instruisent les affaires qui leur sont soumises. Elles peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Le Maire ou l'Adjoint délégué convoque les Commissions municipales chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 24 : COMMISSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

La commission de la commande publique est composée du Maire qui la préside ou de son représentant et de cinq Conseillers municipaux titulaires élus par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La commission de la commande publique fonctionne conformément aux dispositions de la section 1 du chapitre 1^{er} et du titre III de la partie 1 du Code des marchés publics.

ARTICLE 25 : COMMISSIONS CONSULTATIVES DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Il est créé, autant que nécessaire, une ou plusieurs commissions consultatives des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une délégation de service public.

Ces commissions sont composées du Maire et de représentants d'associations d'usagers des services concernés.

ARTICLE 26 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES COMMUNAUX OU EXTRA COMMUNAUX

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein des différents organismes communaux ou extra communaux, selon les lois, règlements et dispositions propre à chacun de ces organismes.

Chapitre V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 27 : PROCES-VERBAUX

Article L.2121-23 du CGCT : « *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. »

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

ARTICLE 28 : PROCES-VERBAUX

Le compte-rendu est affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée...).

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Chapitre VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Article L.2121-33 du CGCT : « *Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »*

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein des différents organismes extérieurs, selon les lois, règlements et dispositions propre à chacun de ces organismes.

ARTICLE 30 : RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT

Article L.2122-18 alinéa 3 du CGCT : « *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.* »

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil municipal, redevient simple Conseiller municipal.

Le Conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 31 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement pourra être modifié chaque fois que nécessaire, soit pour prendre acte d'un changement législatif ou réglementaire, soit sur la demande de la moitié des membres du Conseil municipal, soit à la demande du Maire.

ARTICLE 32 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de la ville de La Ferté-Bernard.

ARTICLE 33 : RECOURS CONTRE LE REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'arrêt rendu le 10 Février 1995 par le Conseil d'Etat, le règlement intérieur d'une collectivité doit être regardé comme un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir selon les règles posées par la juridiction administrative.